★ Année 1948. — N° 101 A. N. Le Numéro : 3 francs. Dimanche 8 Août 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 191e SÉANCE

1re Séance du Samedi 7 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Nomination, par suite de vacance d'un membre de commission.
3. — Modification à l'ordre du jour: M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances. — Retrait de l'ordre du jour du projet de loi relatif à l'application de l'accord de coopération économique franco-américain.
4. — Conventions avec la Banque de France: discussion d'un projet de loi.
M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.
Discussion générale: MM. Pierre Meunier, Laniel, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Clôture.
Art. 1er et 2: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Motion d'ordre.
6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte, à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DE COMMISSION

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des finances.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 3 août 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Paul Ribeyre membre de la commission des finances.

— 3 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'ordre du jour de cette séance appellerait en second lieu la discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Cette discussion ne pourra, je le crains, avoir lieu de matin, car je dois me rendre presque immédiatement à la commission des finances qui doit examiner le projet de loi tendant au redressement économique et financier, dont l'Assemblée doit aborder la discussion cet après-midi.

Je demande donc à l'Assemblée de retirer provisoirement de son ordre du jour le projet de loi n° 4750.

Mme la présidente. M. le rapporteur général propose de retirer de l'ordre du jour de la séance de ce matin la discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

CONVENTIONS AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à passer des conventions avec le gouverneur de la Banque de France.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. de la Grandière, sous-directeur à la direction des finances extérieures;

M. Denizet, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mon rapport imprimé étant distribué depuis une vingtaine de jours, je me bornerai à dire que la convention dont il s'agit a pour objet d'utiliser les 92.000 kilos d'or fin qui proviennent d'une première distribution d'or récupéré sur l'Allemagne et certains pays neutres.

La commission a donné un avis favorable et je suis convaincu que l'Assemblée autorisera le Gouvernement à passer cette convention avec la Banque de France.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste et les apparentés voteront contre le projet de loi qui nous est soumis, comme ils ont voté contre la loi du 25 novembre 1947.

Le mécanisme de l'opération ayant été exposé par M. le rapporteur général dans son rapport écrit, je n'y reviendrai pas. Le Gouvernement s'apprête à affecter au fonds de stabilisation des changes l'or français qui nous reste à récupérer, en vertu de l'accord de Paris sur les réparations, sur certains pays ex-ennemis ou neutres.

Pour masquer la vérité, on nous parle d'un gage et non d'une aliénation. En vérité, personne n'est dupe: notre or va partir pour l'Amérique et vous savez bien qu'il n'en reviendra pas.

La seule différence qui existe avec une cession immédiate, c'est que la France va payer un intérêt aux banques américaines sur les prêts garantis par cet or, jusqu'à ce que l'aliénation devienne définitive.

En fait, c'est la liquidation de nos réserves d'or qui se poursuit. Telle est la conséquence de la faillite de la politique économique et financière du Gouvernement.

Avec l'or à récupérer, on veut combler une partie du déficit de la balance des comptes, déficit qui s'est accentué malgré les déclarations optimistes de M. René Mayer lors de la dévaluation.

Cette aggravation de la situation amène le Gouvernement à aller plus loin en 1948 qu'en 1947. Alors, on nous demandait de ratifier une convention. On cédait de l'or que l'on avait. En 1948, on nous demande l'autorisation de céder de l'or que l'on n'a pas encore.

Le Gouvernement ne connaît, d'ailleurs, pas exactement le montant de l'or qu'il a à céder. Il nous dit simplement que cette quantité est comprise entre 25 et 30 tonnes et il ne sait pas davantage à quel moment il disposera de cet or. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est question de « quelques mois ».

En vérité, l'or français qui sera récupéré ne transitera même plus par la France: il ira directement aux Etats-Unis.

Nous refusons de nous associer à cette liquidation anticipée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et affaires économiques.

M. Joseph Laniel, *secrétaire d'Etat aux finances et affaires économiques.* Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une novation, puisque le projet en discussion tend à autoriser le Gouvernement à passer, pour une quantité de 10 à 15 tonnes d'or, une convention exactement semblable à celle que l'Assemblée a acceptée en novembre 1947 pour 92 tonnes à répartir sur l'or spolié par l'Allemagne au détriment de notre pays.

L'or dont il s'agit ne sera pas affecté immédiatement au fonds de stabilisation des changes, mais pourra servir de gage à des emprunts en dollars qui nous sont malheureusement indispensables.

Cette opération sera-t-elle définitive? Est-ce que, comme le dit avec pessimisme M. Meunier, l'or va être finalement envoyé aux Etats-Unis? Nous n'en savons rien.

Nous sommes plus optimistes que notre collègue et nous pensons que les choses se traiteront finalement de façon différente.

Je répète qu'il ne s'agit pas d'une novation, mais d'une convention semblable à celle que l'Assemblée a acceptée en novembre dernier. Dans ces conditions, je lui demande de ratifier le projet qui lui est soumis.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à passer avec le gouverneur de la Banque de France une ou plusieurs conventions ayant pour objet d'appliquer les dispositions de la convention du 17 novembre 1947, approuvée par la loi n° 47-2255 du 25 novembre 1947, aux quantités d'or monétaire qui seront restituées à la France en exécution de l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations en date du 14 janvier 1946 et en addition de la quantité de 92.579 kilogrammes 3373 de métal fin qui a fait l'objet de la convention précitée du 17 novembre 1947. »

M. Pierre Meunier. Nous voterons contre cet article.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-2255 du 25 novembre 1947 seront applicables aux crédits qui pourront être contractés dans les conditions prévues par la ou les conventions visées à l'article 1er de la présente loi. »

M. Pierre Meunier. Nous voterons contre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Meunier. Nous voterons également contre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

MOTION D'ORDRE

Mme la présidente. A la demande de M. le rapporteur général, l'Assemblée a retiré de l'ordre du jour de la présente séance la discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées et du projet de loi portant organisation de la répartition des produits industriels.

En raison de l'absence des ministres intéressés, des rapporteurs et des orateurs inscrits, qui pouvaient légitimement penser que ces discussions n'auraient lieu qu'à une heure plus tardive, l'Assemblée estimera sans doute opportun de renvoyer la séance à cet après-midi. (*Assentiment.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Je propose à l'Assemblée de ne commencer la séance de cet après-midi qu'à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures trente, 2e séance publique:

Vote du projet de loi tendant à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit « loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage » (nos 2538-5100. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y aura pas débat.)

Discussion du projet de loi tendant au redressement économique et financier (n° 5192).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi tendant au redressement économique et financier (n° 5192).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 192e SEANCE

2e séance du samedi 7 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Accélération de la liquidation du fonds commun pour l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage.

Adoption sans débat d'un projet de loi.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

Proposition de M. le rapporteur général tendant à aborder dimanche matin la discussion du projet de loi relatif au redressement économique et financier:

MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances; André Marie, président du conseil; Leenhardt, Montillot, Catrice, Mauroux, Kriegel-Valrimont.

Proposition de M. Kriegel-Valrimont tendant à fixer la prochaine séance à lundi — Rejet.

Proposition de M. Moussu tendant à fixer la prochaine séance à dimanche après-midi. — Rejet.

Adoption de la proposition de M. le rapporteur général tendant à fixer la prochaine séance à dimanche matin.

4. — Avis conformes du Conseil de la République.

5. — Renvoi pour avis.

6. — Dépôt de rapports.

7. — Dépôt d'un avis.

8. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FONDS COMMUN POUR L'ASSURANCE DES SINISTRES RESULTANT D'ACTES DE SABOTAGE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit « loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage ».

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les sinistres visés à l'article 1er de l'acte dit « loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage », qui n'auront pas été notifiés par les sociétés et organismes d'assurances au fonds commun institué par l'article 2 de l'acte précité avant l'expiration de la présente loi, ne seront pas à la charge de ce fonds. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Aucune ristourne ne sera consentie par le fonds commun pour les annulations de primes assujetties à la surprime établie par l'article 6 de l'acte dit « loi du 24 décembre 1943 » et fixée à 15 p. 100 par l'article 2 de l'arrêté du 7 février 1944 qui n'auront pas été notifiées par les sociétés et organismes d'assurances à ce fonds dans les quinze mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article précédent. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à transiger dans les litiges concernant la perception de la surprime de 15 p. 100 et le reversement de cette dernière par les sociétés et organismes d'assurances au fonds commun.

« Dans une telle transaction, l'exemption du versement de la surprime ne pourra être supérieure à 80 p. 100 du montant qui aurait été ou aurait dû être encaissé par la société ou l'organisme d'assurances bénéficiaire de la transaction. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, la commission des finances n'est pas en état de rapporter le projet de loi tendant au redressement économique et financier qui a été déposé par le Gouvernement, hier après-midi, sur le bureau de l'Assemblée.

En effet, ce projet, qui est maintenant bien connu de vous tous, comporte un certain nombre de dispositions très importantes sur lesquelles l'avis des commissions compétentes doit être donné. C'est pourquoi la commission des finances, après avoir entendu, hier après-midi, M. le ministre des finances et des affaires économiques, a cru devoir laisser la soirée d'hier aux commissions intéressées afin qu'elles puissent étudier elles-mêmes le projet.

Notre commission n'a donc pu commencer que ce matin la discussion générale et l'étude des différents articles, étude qui se poursuit actuellement.

Il est possible aussi, en raison du caractère juridique, économique et social du projet déposé par le Gouvernement, que les commissions qui ont un avis à donner aient également le désir d'entendre M. le ministre des finances ou d'autres membres du Gouvernement.

Dans ces conditions, il serait sage - - je me permets, monsieur le président, de formuler ce vœu et je souhaite que le Gouvernement soit d'accord avec moi — de décider que l'Assemblée abordera le débat demain matin. *(Mouvements divers.)*

Ainsi, les commissions saisies pour avis auront le temps d'examiner à fond le projet et de formuler leurs conclusions. Le débat en séance publique y gagnera en clarté et en objectivité et, sans doute, pourrons-nous, avec un peu de discipline, le poursuivre et le mener à terme dans de bonnes conditions.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. André Marie, *président du conseil.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a le désir très légitime, et que vous partagerez, j'en suis convaincu, de voir s'ouvrir le plus rapidement possible la discussion du projet de loi qu'il a déposé et qui est, à l'heure actuelle, soumis aux commissions.

La commission des finances, avec un empressement, une assiduité, un dévouement dont je tiens dès maintenant, au nom du Gouvernement, à la remercier, s'est penchée dès ce matin sur l'ensemble du problème et a commencé l'examen des articles.

Le Gouvernement désire vivement que chacune des commissions compétentes puisse se livrer à un examen approfondi de ce texte. En ce qui le concerne, il est tout à fait disposé à faciliter le travail des commissions, M. le ministre des finances et des affaires économiques étant à cet égard, comme moi-même, tout à leur disposition.

Je pense, en effet, que le débat gagnera en clarté si le projet de loi a préalablement fait l'objet d'une étude sérieuse et approfondie des commissions. Ce travail sérieux et réfléchi, le Gouvernement le souhaite autant que le Parlement.

Le Gouvernement se tient donc à la disposition de l'Assemblée et ne fait aucune objection à la proposition que vient de présenter M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le président. La commission des finances propose à l'Assemblée de fixer sa prochaine séance à demain matin.

M. Jean-Louis Tinaud *et plusieurs membres au centre.* A lundi !

M. Marc-Sangnier. Pourquoi pas demain après-midi ?

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègue, l'Assemblée paraît disposée à déférer à l'invitation de M. le rapporteur général de la commission des finances et de M. le président du conseil d'ajourner à demain la discussion du projet du Gouvernement tendant au redressement économique et financier. De ce fait, un après-midi et une soirée deviennent disponibles. L'Assemblée ayant, avant sa séparation, encore un grand nombre de projets à voter, il serait bon d'utiliser cet après-midi et cette soirée. (*Mouvements divers.*)

Je me permets de rappeler que l'Assemblée a décidé mardi dernier, sur proposition de la conférence des présidents d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'hier une question qui, normalement, devrait prendre place à l'ordre du jour de cet après-midi.

La commission des affaires économiques, de son côté, et le Conseil économique ont étudié durant de longs mois cette question qui a fait l'objet de réclamations légitimes de la part d'un grand nombre d'intéressés.

Il s'agit de la réorganisation de la répartition des matières premières. (*Exclamations sur divers bancs à droite et certains bancs à gauche.*)

Le rapport est en état. Je ne vois pas pour quelle raison l'Assemblée ne pourrait décider de s'en saisir immédiatement.

M. Robert Montillot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Je suis assez étonné de la demande formulée par M. Leenhardt. En effet, je viens de lire attentivement le projet de loi tendant au redressement économique et financier et je remarque, à l'article 7, que les matières relevant de seront, notamment, la répartition des matières premières... ».

N'est-ce pas l'objet même du projet dont M. Leenhardt demande la discussion ? Si donc nous votions aujourd'hui le texte dont la discussion nous est demandée par notre collègue, cette discussion se révélerait peut-être inutile lorsque nous arriverions au vote du projet de loi tendant au relèvement économique et financier. (*Applaudissements et rires à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je serais très heureux de savoir ce qu'en pense le Gouvernement. (*Très bien! très bien à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Nous ne sommes pas du tout d'accord avec M. Montillot, pour un certain nombre de raisons.

D'abord dans la loi sur la répartition, que nous devons voter...

M. le président. Il ne peut être question d'aborder le fond.

M. Jean Catrice. Je ne traiterai pas le fond, monsieur le président.

Dans ce projet il n'est pas seulement question des matières premières ; il est question de la répartition de tous les produits industriels. (*Exclamations à droite et sur certains bancs à gauche.*) Sa portée est donc beaucoup plus large, sur ce point, que celle du texte dont nous aurons à discuter demain.

J'ajoute qu'il est un certain nombre de points dont la discussion devra, de toute manière, s'instaurer ici, car la question des ressources et celle des pénalités sont toutes deux du ressort de notre Assemblée.

C'est pourquoi il est indispensable que nous entreprenions l'examen du projet de loi tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'excuse de vous rappeler que j'avais soumis à la bienveillance de l'Assemblée nationale l'éventualité de l'examen de quelques projets.

Mais, cet après-midi, une difficulté d'ordre réglementaire se présente,...

M. le président. J'allais le dire.

M. le président du conseil. ...grâce à laquelle sera évitée toute espèce de surprise à ceux de nos collègues qui ne seraient pas avisés que telle ou telle question serait discutée cet après-midi.

J'avais envisagé, dans le même état d'esprit que M. Leenhardt, que la séance de cet après-midi pourrait être consacrée à l'examen d'un projet dont la discussion est normalement prévue pour lundi. Vous avez bien voulu, monsieur le président, me faire observer que les dispositions du règlement étaient impératives. Le Gouvernement ne peut que s'incliner avec bonne grâce.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée nationale, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir renvoyer le débat sur le projet de redressement économique et financier à demain matin, et non pas à lundi matin.

Cette demande, je la formule parce que, si j'ai le souci parfaitement normal — et dont, mes chers collègues, vous ne pouvez faire le reproche au Gouvernement — de laisser à la commission des finances, à l'ensemble des commsisions, le temps d'examiner minutieusement les textes que nous soumettons au Parlement, je ne puis cependant permettre que se développe cette impression que leurs dispositions ne sont pas urgentes.

Cette urgence ne saurait être contestée par personne et j'ai d'autant moins de scrupule à vous présenter cette proposition que les affirmations apportées à l'instant par M. le rapporteur général me laissent penser que la discussion peut utilement s'instaurer demain matin. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Je me permets d'insister, au nom de la commission des affaires économiques, pour que l'Assemblée aborde dès maintenant l'examen du projet relatif à l'organisation de la répartition des produits industriels.

Si la répartition des matières premières figure, comme on l'a dit, dans le projet qui vient de nous être soumis par le Gouvernement, il reste que la répartition ne pourra plus fonctionner après le 15 août sans une prorogation de la loi du 26 avril 1946 ou sans le vote d'un texte nouveau.

En sorte que, de toute façon, dans les jours qui viennent, un débat devra s'instaurer sur cette question. Or, des déclarations qui nous ont été faites par des représentants de l'administration, il ressort que des abus certains existent à l'heure actuelle dans la répartition, et le projet relatif à l'organisation de la répartition, qui a été examiné en commission, tend précisément à les supprimer.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée n'aborderait pas maintenant ce débat, puisque la commission est en état de présenter son rapport et que la séance de cet après-midi est disponible. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La proposition de M. Leenhardt est certainement fort intéressante. J'en comprends l'importance, et j'ai, comme M. Leenhardt, le plus vif désir de voir l'Assemblée mener ses travaux à leur terme. Mais le règlement ne permet pas l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour en cours de séance.

Aux termes du règlement, vous le savez, c'est en fin de séance que doit être établi l'ordre du jour des séances suivantes.

Il ne saurait donc être question d'inscrire maintenant à l'ordre du jour de cet après-midi la discussion du projet relatif à l'organisation de la répartition des produits industriels.

Le Gouvernement et la commission des finances demandent que soit fixée à demain matin la prochaine séance. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, on a demandé la fixation de la prochaine séance à une date plus éloignée que demain matin.

Je fais d'ailleurs observer que s'il est vraiment dans les intentions du Gouvernement de permettre aux commissions de se saisir de son projet, d'entendre les ministres, d'étudier les textes, un délai suffisant doit leur être accordé.

La commission de la justice a procédé à un premier examen hier soir. Il a révélé que les conséquences de ces textes étaient nombreuses et graves pour maintes catégories sociales. L'audition des ministres est donc indispensable, en effet, mais les diverses commissions ne peuvent les entendre simultanément. En sorte que, faute de temps, il serait impossible de procéder à une étude sérieuse.

Devant la gravité des conséquences du projet, je demande que la proposition tendant à fixer la prochaine séance à une date plus éloignée que demain matin soit soumise à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, je me rends, et de bonne grâce, au rappel au règlement que vous venez de faire, d'où il résulte que nous aurions dû nous prononcer à la fin de la séance de ce matin, si nous désirions que l'affaire en question fût inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Mais l'Assemblée ne pourrait-elle maintenant lever la séance, après avoir fixé la prochaine à dix-sept heures (*Protestations à droite*) et décidé que le projet relatif à l'organisation de la répartition des produits industriels sera inscrit à son ordre du jour ?

C'est la proposition que je formule au nom de la commission des affaires économiques et que je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien soumettre à l'Assemblée.

M. le président. On a proposé de fixer à lundi la prochaine séance.

C'est sur cette proposition, qui comporte la date la plus éloignée, que je dois d'abord consulter l'Assemblée.

M. Albert Aubry. La commission des finances ne s'est-elle pas déclarée prête à rapporter, demain matin à neuf heures et demie, le projet de loi relatif au redressement économique et financier ?

Mme Germaine Peyroles. La proposition tendant à fixer à lundi la prochaine séance est-elle maintenue ?

M. Jean-Louis Tinaud. Je retire ma proposition.

M. Antoine Demusois. Je reprends cette proposition, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition, reprise par M. Demusois, tendant à fixer à lundi la date de la prochaine séance.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. Antoine Demusois. Je propose de fixer à demain après-midi la prochaine séance. *(Protestations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. M. Demusois propose de fixer à demain après-midi la prochaine séance.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement et de la commission tendant à fixer à demain matin, à neuf heures et demie, la prochaine séance.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, demain, dimanche 8 août 1948, à neuf heures et demie, première séance publique :

Discussion du projet de loi tendant au redressement économique et financier (nos 5192-5206. M. Charles Barangé, rapporteur général).

A 15 heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi tendant au redressement économique et financier (nos 5192-5206. M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi tendant au redressement économique et financier (nos 5192-5206. M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 4 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 6 août 1948, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'indemnité d'éviction.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 août 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 6 août 1948, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant au relèvement du taux de l'allocation mensuelle payée aux aveugles et grands infirmes en application de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 août 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5192) tendant au redressement économique et financier qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur :

I. La proposition de loi (n° 3518) de M. Arnal et plusieurs de ses collègues tendant au redressement de la situation créée aux officiers d'administration et ingénieurs des directions de travaux de la marine atteints par le décret du 2 août 1948, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

II. La proposition de loi (n° 5035) de MM. Deixonne, Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la recherche vétérinaire, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

La commission des affaires étrangères demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 4750) relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant au redressement économique et financier (n° 5206).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5192 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Julien un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 378 du code d'instruction criminelle (n° 5171).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5207 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de MM. Minjoz et Robert Schmidt, tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne (n° 4036).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5208 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lenormand un avis présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés (nos 4783 et 5185).

L'avis sera imprimé sous le n° 5209 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

L'avis sera imprimé sous le n° 5204, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

L'avis sera imprimé sous le n° 5205, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Gorse pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Horma Ould Babana.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 août 1948.*

APPLICATION AUX ÉTUDIANTS DES LOIS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Page 5333, 3e colonne, article 1er, 4e ligne:

Lire: « ... sociales applicable aux assurés... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 7 AOUT 1948

Application des articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 91. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

7312. — 7 août 1948. — **M. Louis Marin** faisant état d'indications publiées par la presse d'après lesquelles le Gouvernement aurait décidé que le lundi 16 août 1948 ne serait pas considéré comme férié dans les administrations publiques, demande à **M. le président du conseil** si cette décision est conforme à la loi du 23 décembre 1904 disant: « Aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre lorsque ces jours tombent un lundi », et à l'article 29 de la loi du 30 juin 1920, disant: « Les jours où il ne peut être exigé de payement d'aucune sorte par application des lois des 23 décembre 1904, 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909, sont réputés fériés en ce qui concerne les caisses publiques ».

EDUCATION NATIONALE

7313. — 7 août 1947. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des instituteurs retraités avant 1939 et décorés des palmes académiques qui ont bien voulu reprendre du service pendant l'année scolaire 1939-1940; rappelle que le gouvernement dit « de Vichy » les a invités à cesser leur service à la fin de l'année scolaire sans même leur allouer le traitement de vacances auquel ils devaient avoir droit; et demande si, en récompense des services qu'ils ont rendus à la cause de l'enseignement public, une promotion exceptionnelle de tous ces maîtres au grade d'officier de l'instruction publique ne pourrait être envisagée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7314. — 7 août 1948. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a répondu le 21 juin 1948 à sa question écrite n° 6211 que « l'Etat ne pouvait prendre en considération la situation qu'occupait dans son cadre d'origine un fonctionnaire ultérieurement détaché »; lui rappelle que ces fonctionnaires départementaux jouissaient d'un statut permanent leur garantissant un traitement suivant les augmentations normales des fonctionnaires de l'Etat et qu'ils ont été contraints de signer une convention auprès d'une administration de l'Etat qui prétend, à présent, leur refuser les garanties de leur statut; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette façon de procéder qui est un véritable déni de justice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2611. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les pays de grande culture, tels que la Seine-et-Marne, il est fréquent que des agriculteurs emploient à demeure, dans leur ferme, à défaut d'artisans dans le village, des ouvriers maréchaux, en raison de l'importance de leur cavalerie et de leur bétail; que ces agriculteurs reçoivent normalement des attributions de fers à chevaux et à bœufs; par contre, qu'ils ne reçoivent aucun contingent de monnaie-matière pour les travaux annexes, tandis que les artisans maréchaux des villages en reçoivent normalement; et demande à M. le ministre de la production industrielle quelles mesures il compte prendre pour faire attribuer des bons de monnaie-matière à ces agriculteurs. (*Question du 20 juin 1947.*)

Réponse. — Les agriculteurs perçoivent par le canal des offices agricoles départementaux la monnaie-matière destinée à leur permettre de s'approvisionner en bandages de roues, clouterie, tréfilerie, etc., et tous les articles mettant en œuvre des métaux ferreux vendus contre monnaie-matière. Les artisans maréchaux sont approvisionnés par le bureau artisanal des matières premières qui dépend de la chambre des métiers. La décision A 127 du 18 juin 1948 du directeur de la sidérurgie qui permet la vente en franchise, à toute catégorie d'utilisateur, d'un tonnage maximum de 50 kilogrammes de produits sidérurgiques par commande, facilitera largement l'approvisionnement des agriculteurs et pourra leur permettre de réaliser chez eux leurs travaux de charronnage et de maréchalerie.

4792. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à combien se monte, par produit, les sommes recueillies en 1947, par le fonds de progrès agricole. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — Les sommes versées aux comptes ouverts sous la rubrique « Fonds national de progrès agricole » par produits dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole, sont les suivantes:

Pommes de terre	40.971.554 F.
Fruits à cidre	7.000.000
Céréales	13.410.161
Lin	3.996.537
Laine	32.900.000
Oléagineux	1.527.579
Horticulture	2.500.000
Sériciculture	1.453.618
	103.459.449 F.

5597. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'augmenter la subvention de 25.000 francs, de l'habitat rural, ce chiffre étant devenu nettement insuffisant pour encourager les cultivateurs à effectuer d'utiles réparations. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager pour le moment un relèvement du plafond maximum des subventions allouées pour la restauration de l'habitat rural, en raison des charges énormes de l'ordre de plusieurs milliards qui en résulteraient pour le budget de l'Etat et qu'il ne peut supporter. Un relèvement minime de sa participation financière ne saurait, compte tenu du prix actuel des travaux de construction, avoir une incidence réelle sur les projets de remise en état ou de modernisation des logements agricoles qui peuvent être entrepris par les intéressés, la subvention intervenant comme simple encouragement. Néanmoins, l'importance sociale de l'habitat rural n'est pas pour autant perdue de vue par l'administration qui s'efforce, avec les moyens dont elle dispose, de poursuivre l'effort entrepris, en attendant que la situation financière rende possible une politique efficace de lutte contre le taudis rural, notamment par la création d'habitations pour les ouvriers agricoles.

6650. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par lettre 2427 du 20 mars 1947, il déclarait: *a*) « il sera interdit aux arsenaux d'entreprendre toute nouvelle fabrication non approuvée par le comité directeur du machinisme agricole »; *b*) « la fabrication actuelle des arsenaux sera limitée à un type de batteuse Guillotin et un type de semoir Buord », et demande comment il peut se faire que l'arsenal de Rennes malgré cette décision et la non-approbation du comité directeur du machinisme agricole, ait pu fabriquer une nouvelle batteuse d'un mètre exposée à la foire de Rennes. (*Question du 16 juin 1948.*)

Réponse. — La reconversion des arsenaux est du ressort du ministre des armées et du ministre de l'industrie et du commerce. Le comité directeur du machinisme agricole intervient seulement à titre consultatif pour les fabrications intéressant l'agriculture. En l'espèce, le comité directeur du machinisme agricole, dans sa séance du 3 juin dernier a émis un avis favorable à la fabrication de la batteuse type Guillotin, dont il s'agit, qui ne comporte sur le modèle antérieur que de simples améliorations de fabrication, d'ailleurs demandées par les utilisateurs. Au surplus, le prix de vente de cette batteuse est sensiblement égal à celui des types analogues fabriqués par les constructeurs privés et ne saurait leur porter préjudice.

6668. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les cultivateurs italiens sont fondés à se prévaloir du statut du fermage comme paraît l'admettre la jurisprudence de la cour de cassation, alors que la convention bilatérale franco-italienne du 3 juin 1930 semble être devenue caduque depuis la guerre, et que le nouveau traité de paix ne contient aucune clause relative à cette question. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 61 ne peuvent faire obstacle à l'exécution des conventions internationales auxquelles un principe général de droit, désormais formellement exprimé dans l'article 28 de la Constitution, donne la primauté sur les lois internes. Dans la convention franco-italienne d'établissement du 3 juin 1930 figure une clause d'assimilation au national. La jurisprudence de la cour de cassation est cependant divisée sur ce point. Alors que la chambre civile, section sociale, admettait à nouveau, dans deux arrêts récents (12 février 1948, aff. Facta c. Ducausse Inédit, et 13 février 1948, aff. Diduant c. Amadio, - J. C. P. 1948 - 2 - 4247), l'applicabilité du statut aux Italiens comme conséquence du principe précédemment formulé (arrêts 5 novembre 1943 — 24 avril 1944 — J. P. C. 1944.2.2697 et 20 mai 1947 — J. C. P. 1947.2.3684) de la survivance des conventions internationales de droit privé malgré la guerre, la chambre civile a statué en sens contraire dans un arrêt du 10 février 1948 relatif à un bail commercial (affaire Artel contre Seymand — D. 1948.J.193) et jugé que la « déclaration de guerre de l'Italie à la France, survenue le 12 juin 1940, est incompatible avec le maintien des obligations que le traité de 1930 imposait à celle-ci au regard des Italiens sur notre territoire;... ». Sauf si la chambre civile, section sociale, modifie sa propre interprétation, il importe d'attendre pour obtenir l'unité de jurisprudence que le conflit soit porté devant l'assemblée plénière, à moins qu'une nouvelle convention soit signée dans un délai prochain, cette question entrant dans les attributions de M. le ministre des affaires étrangères. Mais il résulte de l'article 44 du traité de paix en date du 10 février 1947, que la France devait notifier avant le 15 mars 1948 à l'Italie les conventions qu'elle entendait maintenir ou remettre en vigueur. La France n'ayant pas, à ma connaissance, déclaré dans le délai imparti, vouloir remettre en vigueur la convention de 1930, il s'ensuit que celle-ci est devenue caduque depuis le 15 mars 1948. En conséquence, il y a lieu, momentanément, de considérer que les ressortissants italiens ne peuvent bénéficier des dispositions du statut des baux ruraux que dans les conditions visées à l'article 61.

6766. — **M. Emile Beche** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° lorsqu'un fermier refuse au propriétaire de la ferme dont il occupe les bâtiments de lui faire connaître les terres volantes qu'il afferme de divers autres bailleurs, ce qui intéresse le propriétaire des bâtiments pour l'habitat rural, quelle action a le propriétaire: *a*) contre le fermier pour obtenir les renseignements; *b*) contre les bailleurs de terres volantes, s'il y a lieu; 2° lorsqu'un propriétaire loue une ferme de 45 hectares avec des bâtiments à un preneur qui loue, de cinq autres bailleurs, 5 lots de terre de 3 hectares chacun, sans bâtiments sont soumis aux règles sur l'habitat rural et que, dans ces conditions, le bailleur qui fournit les bâtiments subit un préjudice alors que le fermier en tire un avantage important ainsi que les autres bailleurs, quelle action peut appartenir au bailleur avec bâtiments pour obtenir compensation des avantages tirés par le fermier et les autres bailleurs. (*Question du 23 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Dans l'état actuel de la législation (art. 16 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée notamment par la loi du 13 avril 1946) les bailleurs des parcelles non bâties doivent effectuer au compte d'amélioration ouvert pour l'exploitation, des versements sur le prix du bail. Le taux et les modalités de ces versements sont fixés dans chaque département par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative des baux ruraux. Cette obligation n'est actuellement sanctionnée que par une action devant le tribunal paritaire. Sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, il semble que cette action puisse être excercée: par le preneur, par le bailleur du corps principal de l'exploitation et par la caisse régionale de crédit agricole chargée d'assurer le recouvrement du prélèvement à la charge du bailleur. Le fait pour un preneur de refuser de déclarer tant au bailleur du corps principal de l'exploitation qu'à la caisse régionale de crédit agricole l'existence d'un bail portant sur une parcelle ne comportant pas de bâtiments, ne saurait être sanctionné que par l'action à laquelle il vient d'être fait allusion, et dont l'objet est le versement du prélèvement correspondant à la période au cours de laquelle ce prélèvement n'a pas été effectué par le bailleur intéressé; 2° en tout état de cause, les locations portant sur des parcelles qui, aux termes des arrêtés préfectoraux, ne constituent pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole, ne donnent pas lieu au versement d'un prélèvement à la charge du bailleur. Aucune disposition légale ne prévoit la possibilité pour le bailleur du fonds comportant les bâtiments, de recevoir une indemnité de la part des propriétaires louant au preneur de ce fonds des petites parcelles de terre.

6855. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une sorte de ver blanc ferait des ravages considérables, en particulier dans les prairies du département de la Haute-Marne; et lui demnade: 1° quelles sont les mesures envisagées pour lutter contre ce danger; 2° si les laboratoires français ont étudié les moyens de lutter contre ces vers; 3° les mesures qu'il compte prendre pour exonérer d'impôts les cultivateurs touchés par ce désastre. (*Question du 29 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Le « ver blanc » est la larve du hanneton dont le cycle évolutif dure trois ans. Dans la plupart des régions de France, les grosses années de vols du hanneton ont lieu en 1943, 1946, 1949... Le ver blanc accomplit ses dégâts pendant les deux premières années qui suivent celle de la ponte. De nombreux départements ont eu à souffrir depuis deux ans des vers blancs provenant du grand vol de 1946, notamment en Normandie, dans la région parisienne et dans l'Est. Une trentaine de milliers d'hectares, au Sud-Ouest du département des Vosges (à la limite des départements de la Haute-Marne et la Haute-Saône) ayant été particulièrement touchés puisque des prairies naturelles sont anéanties, cette région a été choisie pour poursuivre des essais de traitements auxquels participent l'institut de la recherche agronomique (laboratoire de zoologie agricole de Colmar), le service de la protection des végétaux, la direction des services agricoles et la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures. Ces essais, entrepris sur de grandes surfaces, tiennent compte des résultats déjà obtenus en 1946 par le laboratoire de zoologie agricole de Rouen. La destruction du ver blanc exige des traitements chimiques à base de produits organiques de synthèse (HCH, SPG, SNC) relativement onéreux, si bien que les agriculteurs ont généralement hésité à les pratiquer, surtout dans les prairies naturelles. En grande culture, ces traitements doivent être combinés avec des traitements mécaniques qui donnent également des résultats intéressants. Il convient donc de profiter des années de grands vols, telles que 1949, pour détruire le maximum de femelles adultes en pratiquant des poudrages et des pulvérisations (à l'aide de pulvérisateurs à haute pression, de poudreuses à grands travail et, éventuellement, en utilisant l'avion et l'hélicoptère) sur les bosquetaux, les haies, les arbres en bordure de routes, les lisières de forêts, dans toutes les régions à grosse densité de vers blancs; 2° le ministère de l'agriculture étudie actuellement un programme d'action pour 1949 et, dès la fin de l'année 1948, une active propagande sera entreprise auprès des agriculteurs pour attirer leur attention sur l'importance de la lutte contre hanneton et sa larve. A la fin d'octobre 1948, une « Journée du hanneton » sera organisée dans une localité des Vosges qui marquera le départ de cette campagne. Des crédits seront demandés au budget de l'agriculture pour 1949 au titre de la « lutte contre les grands fléaux des cultures », la lutte contre le ver blanc dépassant les possibilités individuelles des agriculteurs et exigeant une intervention directe des pouvoirs publics et des collectivités locales, de la même façon que cela a été nécessaire pour les criquets et les campagnols; 3° des dégrèvements d'impôts peuvent être accordés aux victimes des calamités agricoles. Les intéressés doivent adresser à la direction départementale des contributions directes une demande de dégrèvement de l'impôt foncier et de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

6859. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de locations de ferme qui se font aux enchères publiques. Plusieurs notaires invoquent ces locations publiques pour ne pas tenir compte de la valeur vénale établie par les tribunaux paritaires. Il apparaît qu'en la circonstance l'article 5 *bis* du statut du fermage se référant au droit de préemption n'est pas respecté. D'autre part, on ne tient pas toujours compte de la profession des enchérisseurs, de telle sorte qu'un certain nombre d'acquéreurs ne sont pas des agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en terminer avec ces violations caractérisées du statut du fermage. (*Question du 29 juin 1948.*)

Réponse. — Une erreur paraît s'être glissée dans la rédaction de la question posée par l'honorable parlementaire. Il s'agit, en effet, du cas de vente aux enchères publiques de fonds de ferme et non de la location de ces biens. La procédure décrite dans le statut des baux ruraux pour la vente des fonds de ferme vise uniquement la vente à l'amiable (art. 5 *bis*). Sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, il ne semble pas possible d'appliquer aux ventes faites par adjudication volontaire ou forcée la faculté de révision judiciaire du prix et des conditions instituées par l'article 5 *bis* (alinéas 1 et 2), ni d'admettre que le preneur demande au tribunal de fixer à l'avance un maximum que ne pourraient dépasser les enchères, ce qui serait la négation même de la vente aux enchères. Le prix obtenu par le jeu de celles-ci représente la valeur vénale du fonds. La loi n'a pas davantage étendu aux adjudications le droit de préemption subsidiaire réservé aux agriculteurs, en cas de vente amiable, par l'article 5 *bis* (alinéa 3). Il s'ensuit que si le preneur en place n'a pas fait connaître, après enchère ou surenchère, la décision de se substituer à l'adjudicataire dans le délai de cinq jours après l'adjudication (art. 9 et 12 du statut), la vente devient définitive, quelle que soit la profession exercée par celui qui a porté le dernier prix.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7057. — **M. Jean-Jacqes Juglas** expose à **M. le ministre de la reconstrucion et de l'urbanisme** que la commission départementale des dommages de guerre de la Seine précise que la revision des dossiers de dommages mobiliers ayant bénéficié d'une indemnité provisoire ne pourra être envisagée avant la mise en vigueur d'un barème fixant la valeur des biens détruits avant la décision d'attribution d'indemnité et, étant donné qu'un arrêté du 14 août 1947 (*Journal officiel* du 23 août 1947) a fixé ces barèmes, lui demande les raisons qui retardent la mise en application de ces barèmes et les dispositions qu'il compte prendre pour en activer et faciliter la mise en vigueur. (*Question du 10 juillet 1948.*)

Réponse. — L'arrêté du 14 août 1947 déterminant les coefficients à appliquer aux valeurs ressortissant des pièces produites par les sinistrés et prouvant la valeur, à une date déterminée, des biens meubles d'usage courant ou familial sinistrés, a été modifié par

un arrêté du 1er juin 1948, paru au *Journal officiel* du 12 juin 1948. La circulaire fixant les conditions d'application de cet arrêté et de mise en vigueur du bordereau général des prix forfaitaires des biens meubles d'usage courant ou familial, approuvé par l'arrêté du 14 avril 1948 (*Journal officiel* du 12 juin 1948) est en cours d'établissement. Elle sera diffusée très prochainement, dès qu'aura pu être achevée la mise au point de deux questions très délicates posées par l'application du barème, celle des moyens de preuve et celle de l'élimination des éléments somptuaires, questions sur lesquelles le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a récemment attiré l'attention du Gouvernement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1036. — M. Louis Christiaens expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en ce qui concerne la sécurité sociale, une convention collective a été signée au ministère du travail le 18 mars 1948 entre les fédérations des V. R. P. et les fédérations patronales créant une caisse nationale de répartition pour les V. R. P.; et demande à quelle date exactement a commencé de fonctionner officiellement cette caisse nationale de répartition et comment il se fait qu'à la date du 10 juin 1948, un contrôleur agréé de la sécurité sociale a écrit textuellement à un représentant pour le mettre en demeure de régler directement ses cotisations « s'il est exact qu'il est prévu pour l'avenir que les cotisations seront versées par chaque employeur à une caisse nationale de compensation, il ne s'agit là que d'un projet toujours à l'étude ». (*Question du 8 juillet 1948.*)

Réponse. — Un arrêté ministériel en date du 1er juin 1948 (*Journal officiel* des 21 et 22 juin 1948) pris en application de l'article 148, paragraphe 6, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, a agréé les statuts de la caisse nationale de compensation prévue par ledit décret pour la perception et le versement des cotisations de sécurité sociale afférentes aux voyageurs et représentants de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs. Cette caisse a pris le nom de « Caisse nationale de répartition des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples ». Son fonctionnement qui va commencer très prochainement s'effectuera sous le contrôle financier du ministère du travail et de la sécurité sociale, dans les limites et le cadre de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations. Il ne s'agit donc pas là d'un nouvel organisme de sécurité sociale, mais d'une organisation essentiellement privée, dont le but est, lorsque le total des gains des assurés en cause dépasse le plafond prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, de répartir entre les différents employeurs la charge des cotisations dues au prorata des rémunérations versées par chacun de ceux-ci, tout en respectant le secret du gain total des intéressés, ainsi que l'ont demandé unanimement les différentes organisations syndicales de voyageurs et représentants de commerce. En prévision des dispositions réglementaires qui ont, par la suite, permis d'aboutir à la création de la caisse susvisée, une circulaire n° 163/SS du 22 mai 1947 du ministère du travail et de la sécurité sociale avait fixé un certain nombre de mesures provisoires destinées notamment à préserver les droits à prestations des voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples jusqu'à ce qu'aient pu être réglés les problèmes soulevés par la question du versement des cotisations les concernant. Ces mesures prescrivaient également aux caisses de sécurité sociale de surseoir provisoirement à toutes poursuites à l'encontre des employeurs utilisant des voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples. Elles cesseront d'être applicables dès que la caisse nationale de répartition aura commencé de fonctionner. Les employeurs et les assurés seront avisés en temps utile, par tous moyens appropriés, de l'entrée en fonctionnement de ladite caisse.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.